

**VILLE DE MARCHIENNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 01 avril 2026**

|                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Nombre de Conseillers<br/>En exercice : 27<br/>Qui ont donné procuration : 0<br/>Présents : 27<br/>Qui ont pris part au vote : 27<br/>QUORUM : 14</p> | <p>L'an deux mil vingt-six, le premier avril à dix-neuf heures</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHIENNES s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire de la Commune, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins 5 jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><u>Date de la convocation</u><br/>29/03/2026<br/><u>Date d'affichage</u><br/>29/03/2026</p>                                                           | <p><b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b> Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Raymond WOLICKI, Régis NOTOT, Eric RENARD, Antoine HALLUIN, Fabrice HOURIEZ, Jean-Claude LEYNAERT, Eloi LEMAIRE, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Cathy NOTOT-GOS, Catherine KOPEC, Frédérique FERREIRA, Sylvie ROUSSELLE, Mélanie DELANNOIS, Sandrine SPARTY, Dominique LUPINO, Gwendoline GARCIA, Agathe MASTROMONACO, Pascale LECLEIRE, Christine MASSET</p> <p><b><u>ETAIENT ABSENTS :</u></b> 0</p> <p><b><u>ONT DONNÉ PROCURATION :</u></b> 0</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice</p> <p><b><u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</u></b> Mme Agathe MASTROMONACO</p> |

**Délibération n° 2026/18/CM/ND**

**Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales**

**Préambule**

*L'article L. 2122-22 du CGCT dresse la liste des matières que le conseil municipal peut déléguer au maire par délibération et pour la durée de son mandat. Ces attributions sont énumérées limitativement par le législateur. Le conseil municipal ne peut déléguer une compétence au maire qui ne soit pas expressément prévue par cet article.*

*Les décisions prises par le maire au titre des délégations du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que si elles étaient prises par le conseil municipal lui-même (art. L. 2122-23, du CGCT). Le maire doit rendre compte des décisions prises sur la base des attributions déléguées à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, l'avis de l'assemblée délibérante est sollicité afin d'examiner cette possibilité et de se prononcer sur ce point.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23,

**Considérant** qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que l'assemblée délibérante délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1** : DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° : De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

6° : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toute procédure judiciaire engagée au fond ou par voie de référé, en action ou en défense devant toutes les juridictions notamment administratives,

pénales, commerciales, civiles, prud'homales y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel, en cassation dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

15° : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre

16° : De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

17° : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

18° : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

19° : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° : De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les dossiers relatifs à l'investissement ou au fonctionnement ;

21° : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 € / Titre.

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2** : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties au Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**Article 5 :** PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son Représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote du Conseil Municipal :** Unanimité  Majorité   
Pour : 27 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

La secrétaire de séance,  
Conseillère municipale  
Agathe MASTROMONACO



Le président de séance,  
Le Maire,  
Claude MERLY

